

AVIS

Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-REMI

RÈGLEMENT Numéro : V 680-2019-00

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE
CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT

CODIFICATION RÉALISÉE PAR LE SERVICE DU GREFFE EN DATE DU **2021-08-20**

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement de modification du présent règlement numéro **V680-2021-04**.

Amendements	En vigueur le	Sujets
V680-2019-01	23 août 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage temporaire prohibant le stationnement de véhicules; - Stationnement des autobus; - Panneaux d'arrêt et stationnements interdits ou limités.
V680-2020-02	22 mai 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Panneaux d'arrêt; - Chemins publics à sens unique; - Stationnements interdit ou limité.
V680-2020-03	20 novembre 2020	<ul style="list-style-type: none"> - Annexe B : <i>Ajout Faubourg-Notre-Dame</i>; - Annexe D : Faubourg Notre-Dame et inscrire ajout « au complet »; - Annexe E : Ajout Faubourg Notre-Dame Impaire; - Annexe I – Plan de signalisation : Abrogé et remplacé.
V680-2021-04	20 août 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout du stationnement public P12; - Ajout d'une interdiction de stationner sur la rue Perras du côté des adresses impaires, au sud de la rue Saint-Paul.

**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE
CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**

ATTENDU que le Code de la sécurité routière (L.R.Q.c.C-24.2) accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation;

ATTENDU que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c.C-19) autorise les municipalités à adopter des règlements concernant les voies et les places publiques;

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c.C-47.1) autorise les municipalités à adopter des règlements concernant l'usage des voies publiques;

ATTENDU que le présent règlement se veut complémentaire au règlement uniformisé applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU les nombreuses modifications apportées au règlement V455-05 et qu'il est devenu opportun de refondre ce règlement et ses amendements afin d'en faciliter la compréhension et l'application;

ATTENDU le dépôt du projet et qu'avis de motion sur le présent règlement a été donné le 18 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR : monsieur Dany Brosseau
ET RÉSOLU : unanimement

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-RÉMI, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, COMME SUIIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – PORTÉE ET DÉFINITION	6
1.1. Portée du règlement et territoire assujetti.....	6
1.2. Objet du règlement	6
1.3. Terminologie	6
CHAPITRE 2 – CHAMP D'APPLICATION.....	7
2.1. Application du règlement.....	8
2.2. Contrôle de la circulation	8
2.3. Remorquage	8
2.4. Aucune dispense des obligations du Code	8
3.1. Signalisation.....	9
3.2. Signalisation temporaire.....	9
3.3. Dommages à la signalisation.....	9
3.4. Interdiction d'obstruer la signalisation	9
3.5. Virage en U interdit	10
CHAPITRE 4 - LA VITESSE.....	11
4.1. Vitesse de trente kilomètres à l'heure (30km/h).....	11
4.2. Vitesse de quarante kilomètres à l'heure (40km/h).....	11
4.3. Vitesse de cinquante kilomètres à l'heure (50km/h)	11
4.4. Vitesse de soixante-dix kilomètres à l'heure (70 km/h).....	11
4.5. Vitesse de quatre-vingts kilomètres à l'heure (80km/h)	11
CHAPITRE 5 - STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION	12
5.1. Stationnement limité.....	12
5.2. Stationnement municipal.....	12
5.3. Entente avec les propriétaires de terrains privés	12
5.4. Interdiction de stationnement hivernal.....	12
5.5. Interdiction de stationnement pour certains véhicules.....	12
5.6. Interdiction d'immobilisation.....	13
CHAPITRE 6 - CIRCULATION.....	14
6.1. Obstructions par piétons	14
6.2. Événement spécial sans autorisation.....	14
6.3. Défense de circuler ou de s'immobiliser sur un boyau d'incendie.....	14
6.4. Passage sur la peinture fraîche.....	14
6.5. Annonce et démonstration.....	14
6.6. Marques sur les pneus.....	14
6.7. Interdiction de jouer sur un chemin public	15
6.8. Circulation prohibée aux véhicules hors route.....	15
6.9. Moyen de transport à traction animale	15
6.10. Défense de pousser un véhicule dans un endroit prohibé.....	15
6.11. Réparation sur le chemin public	15

6.12.	Annonces et affiches	15
CHAPITRE 7 - INFRACTIONS ET PEINES		16
7.1.	Infractions	16
7.2.	Constats d'infraction	16
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES		17
8.1.	Abrogation	17
8.2.	Complémentarité des règlements	17
8.3.	Entrée en vigueur.....	17
ANNEXE A	- LES FEUX DE CIRCULATION.....	16
ANNEXE B	- LES PANNEAUX D'ARRÊT	17
ANNEXE C	- LES CHEMINS PUBLICS À SENS UNIQUE	21
ANNEXE D	- LES LIMITES DE VITESSE	22
ANNEXE E	- LE STATIONNEMENT INTERDIT OU LIMITÉ	25
ANNEXE F	- LES STATIONNEMENTS PUBLICS	30
ANNEXE G	- IMMOBILISATION INTERDITE	32
ANNEXE H	- ENTENTES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN STATIONNEMENT PUBLIC SUR UN TERRAIN PRIVÉ	33
ANNEXE I	- PLAN DE SIGNALISATION.....	34

CHAPITRE 1 – PORTÉE ET DÉFINITION

1.1. Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi.

1.2. Objet du règlement

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2). Il régit en outre l'utilisation et l'immobilisation des véhicules routiers sur les chemins et sites publics municipaux ainsi que la circulation des piétons et des bicyclettes sur lesdits chemins. Il établit les règles relatives à la signalisation et à la circulation routière sur le territoire de la Ville.

1.3. Terminologie

Les définitions contenues au Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2, s'appliquent, en les adaptant si nécessaire, au présent règlement.

En plus de ce qui est prévu au paragraphe précédent, dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Autorité compétente** » : Agent de la paix, officier ou employé municipal chargé de l'application et l'administration des règlements, le directeur des Travaux publics ou le directeur du Service de sécurité incendie ou toute personne mandatée par ceux-ci.

« **Bande cyclable** » : Voie unidirectionnelle réservée aux cyclistes et aménagée à même la chaussée, à droite de la voie réservée à la circulation automobile.

« **Bicyclette** » : Un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et, à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier; dans le présent règlement, est assimilé à une bicyclette, un tricycle destiné à l'usage d'un adulte sur la chaussée.

« **Chemin à accès limité** » : Un chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin.

« **Code** » : Le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

« **Conseil** » : Le conseil municipal de la Ville de Saint-Rémi.

« **Évènement spécial** » : Sans limiter la portée de ce qui suit, désigne une marche, une parade, une course, un évènement sportif, une manifestation, etc.

« **Personne** » : Une personne physique ou personne morale.

« **Piste cyclable** » : Voie réservée aux cyclistes et séparée physiquement des autres voies de circulation.

« **Récidive** » : Se trouve en état de récidive la personne qui a plaidé coupable à une infraction donnée ou qui a déjà été condamnée pour une telle infraction et qui commet à nouveau cette même infraction, ladite infraction étant susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable.

« **Signalisation** » : Toute affiche, enseigne, panneau, signal lumineux ou sonore, marque sur la chaussée, ligne de démarcation ou autre dispositif installé conformément aux dispositions du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) ou du présent règlement et destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules, les arrêts et le stationnement des véhicules.

« **Stationnement** » : Le fait pour un véhicule routier, occupé ou non d'être immobilisé pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre les passagers.

« **Véhicule récréatif** » : Un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives tels un bateau de plaisance, un quad, une motomarine une motoneige et un véhicule de camping.

« **Véhicule d'équipement** » : Véhicule automobile servant au transport de l'équipement qui y est fixé en permanence et comportant un espace pour le chargement.

« **Ville** » : La Ville de Saint-Rémi.

CHAPITRE 2 – CHAMP D'APPLICATION

2.1. Application du règlement

L'autorité compétente est chargée de faire respecter le présent règlement.

2.2. Contrôle de la circulation

Dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité compétente peut diriger, restreindre ou interdire la circulation des véhicules et des piétons partout sur le territoire de la Ville où elle est appelée à travailler et ce, au moyen de signaux optiques ou sonores ou de tout appareil destiné à cette fin.

2.3. Remorquage

L'autorité compétente peut, lorsque nécessaire, remorquer ou faire remorquer un véhicule dans les cas d'urgence suivants :

- a) Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public;
- c) Le véhicule nuit aux travaux d'enlèvement de la neige.

Le remorquage est aux frais du propriétaire qui ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

2.4. Aucune dispense des obligations du Code

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme dispensant une personne des obligations qui lui sont imposées par le Code ou par tout article des règlements de la Ville applicables par la Sûreté du Québec ou par toute autorité compétente.

CHAPITRE 3 - SIGNALISATION

3.1. Signalisation

En plus de celle dont le présent règlement décrète l'installation ou le maintien, le Conseil peut, par résolution, faire installer, enlever ou modifier toute signalisation aux fins du présent règlement, le tout dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi.

En plus de toute signalisation installée en vertu d'une décision du Conseil, les annexes suivantes décrètent l'installation de la signalisation en matière de gestion de la circulation et font partie intégrante du présent règlement :

- Annexe « A » - Les feux de circulation
- Annexe « B » - Les panneaux d'arrêt
- Annexe « C » - Les chemins publics à sens unique

3.2. Signalisation temporaire

Malgré l'article 3.1, l'autorité compétente peut faire installer le long d'une rue un affichage temporaire prohibant le stationnement de véhicules automobiles ou toute autre signalisation temporaire requise par les circonstances pour fins de déneigement, pour l'exécution de travaux ou afin d'assurer la sécurité ou la fluidité de la circulation sur une rue pendant une période donnée.

(V680-2019-01)

3.3. Dommages à la signalisation

Il est défendu d'endommager, de déplacer, de masquer ou d'enlever toute signalisation installée aux termes du présent règlement.

3.4. Interdiction d'obstruer la signalisation

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières ou autres obstructions ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Lorsqu'il y a telle obstruction, l'autorité compétente peut délivrer au contrevenant un avis l'enjoignant de remédier à la situation dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

À défaut par le contrevenant de se conformer à cet avis, l'autorité compétente peut prendre les mesures nécessaires afin de remédier à la situation aux frais du contrevenant.

3.5. Virage en U interdit

En plus des endroits interdits par une signalisation, il est défendu au conducteur d'un véhicule routier de faire un virage en U aux endroits suivants :

- a) aux intersections où sont posés des panneaux de signalisation interdisant ce virage ou un virage à gauche;
- b) aux intersections où la circulation est contrôlée par des feux de circulation;
- c) dans une côte;
- d) dans une courbe.

CHAPITRE 4 - LA VITESSE

4.1. Vitesse de trente kilomètres à l'heure (30km/h)

Sans restreindre la portée des articles 327 et 328 du Code, nul ne peut conduire un véhicule automobile ou routier à une vitesse excédant 30km/h sur les chemins publics ou parties de chemins publics de la Ville mentionnés à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.2. Vitesse de quarante kilomètres à l'heure (40km/h)

Sans restreindre la portée des articles 327 et 328 du Code, nul ne peut conduire un véhicule automobile ou routier à une vitesse excédant 40km/h sur les chemins publics ou parties de chemins publics de la Ville mentionnés à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.3. Vitesse de cinquante kilomètres à l'heure (50km/h)

Sans restreindre la portée des articles 327 et 328 du Code, nul ne peut conduire un véhicule automobile ou routier à une vitesse excédant 50km/h sur les chemins publics ou parties de chemins publics de la Ville mentionnés à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.4. Vitesse de soixante-dix kilomètres à l'heure (70 km/h)

Sans restreindre la portée des articles 327 et 328 du Code, nul ne peut conduire un véhicule automobile ou routier à une vitesse excédant 70km/h sur les chemins publics ou parties de chemins publics de la Ville mentionnés à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.5. Vitesse de quatre-vingts kilomètres à l'heure (80km/h)

Sans restreindre la portée des articles 327 et 328 du Code, nul ne peut conduire un véhicule automobile ou routier à une vitesse excédant 80km/h sur les chemins publics ou parties de chemins publics de la Ville mentionnés à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 5 - STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

5.1. Stationnement limité

Sur les chemins publics, places publiques et autres endroits où le stationnement est assujéti à une durée ou à certaines périodes de la semaine, et indiqué par une signalisation appropriée, nul ne peut stationner un véhicule routier en dehors des périodes prescrites.

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics ou parties de chemins publics aux endroits et aux heures mentionnés à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

5.2. Stationnement municipal

Seuls les sites hors chaussée prévus à l'annexe « F » du présent règlement sont dédiés à titre de stationnement municipal et autorisés selon les restrictions particulières qui y sont inscrites.

5.3. Entente avec les propriétaires de terrains privés

Le Conseil peut établir des ententes avec les propriétaires de terrains privés aux fins de déterminer des terrains ou des bâtiments aux fins de stationnement municipal. Les terrains de stationnement avec de telles ententes sont détaillés aux annexes « F » et « H » du présent règlement.

5.4. Interdiction de stationnement hivernal

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics de la Ville entre 23 h et 6 h, du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est autorisé de stationner un véhicule routier dans les stationnements municipaux, le tout sous respect des restrictions particulières et de la signalisation qui s'y trouvent.

5.5. Interdiction de stationnement pour certains véhicules

Le stationnement des véhicules de commerce, des véhicules d'équipement, des véhicules de ferme, des véhicules hors route, des véhicules lourds, des autobus et des véhicules-outils dans les chemins publics ou les stationnements municipaux de la Ville est interdit en tout temps, sauf le temps strictement nécessaire pour effectuer un travail, un chargement ou une livraison.

Le stationnement des véhicules récréatifs sur les chemins publics et les terrains de stationnement de la Ville est interdit à l'exception des endroits ou des moments spécifiquement autorisés.

(V680-2019-01)

5.6. Interdiction d'immobilisation

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier sur les chemins publics ou partie de chemins publics aux endroits et aux heures mentionnés à l'annexe « G » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 6 - CIRCULATION

6.1. Obstructions par piétons

Deux personnes ou plus ne doivent pas se grouper sur un chemin public ou sur un trottoir de manière à créer une entrave à la circulation.

6.2. Événement spécial sans autorisation

Il est interdit d'organiser ou de participer un événement spécial sur tout chemin public ou pouvant gêner la circulation sur celui-ci dans les limites de la Ville sans que l'organisateur ait obtenu l'autorisation de la Ville.

Toute demande visée au premier alinéa du présent article doit être présentée selon les spécifications prévues au règlement relatif à l'occupation du domaine public de la Ville de Saint-Rémi.

6.3. Défense de circuler ou de s'immobiliser sur un boyau d'incendie

Sous réserve du paragraphe 2.2 du présent règlement, il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler ou de s'immobiliser sur un boyau d'incendie non protégé.

6.4. Passage sur la peinture fraîche

Il est défendu à tout véhicule, tout cycliste ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

6.5. Annonce et démonstration

Personne ne doit faire usage dans un chemin public, dans une ruelle ou dans un endroit public, d'un appareil sonore, dans le but d'attirer l'attention sur son emploi ou son commerce, ou sur une exhibition ou un spectacle.

6.6. Marques sur les pneus

L'autorité compétente peut marquer à la craie ou au crayon les pneus d'un véhicule routier dans le but de contrôler la durée du stationnement de ce véhicule.

Il est interdit d'effacer une marque faite conformément au précédent paragraphe.

6.7. Interdiction de jouer sur un chemin public

Il est interdit d'utiliser un chemin public pour y pratiquer des jeux ou des sports.

Nonobstant le premier paragraphe, la Ville se réserve le droit de déterminer des zones où le jeu libre est permis, les restrictions à la circulation et les règles de prudence qui sont applicables, les interdictions au jeu libre, d'implanter une signalisation appropriée, d'identifier les violations et fixer des amendes.

6.8. Circulation prohibée aux véhicules hors route

Il est défendu de circuler avec un véhicule hors-route sur les trottoirs, dans les parcs ou les terrains de jeux dans la Ville, sauf pour fin municipale.

Nonobstant le premier paragraphe, il est permis de circuler avec un véhicule tout-terrain sur la rue Saint-Paul entre le 574 et le 810, rue Saint-Paul.

6.9. Moyen de transport à traction animale

Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du Code lorsqu'elle circule sur la chaussée d'un chemin public.

Toute personne qui circule à dos d'animal ou qui conduit un véhicule à traction animale doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du Code lorsqu'elle circule sur la chaussée d'un chemin public.

6.10. Défense de pousser un véhicule dans un endroit prohibé

Sauf en cas de nécessité, il est défendu de déplacer ou pousser un véhicule routier dans un endroit où le stationnement est prohibé.

6.11. Réparation sur le chemin public

Sauf en cas de nécessité, il est interdit d'effectuer tout entretien ou toute réparation mécanique sur un véhicule routier sur les chemins publics et les stationnements municipaux.

6.12. Annonces et affiches

Il est défendu de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou dans un stationnement municipal dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

CHAPITRE 7 - INFRACTIONS ET PEINES

7.1. Infractions

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Autrement, lorsque le montant de l'infraction n'est pas prévu à l'un ou l'autre des règlements de la Ville applicables par la Sûreté du Québec ou par toute autorité compétente, le contrevenant est passible d'une amende de soixante-quinze (75.00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de cent cinquante dollars (150.00\$), s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la suite sont en sus.

7.2. Constats d'infraction

Le Conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale contre tout contrevenant et à émettre et/ou demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

8.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro V455-05 et ses amendements.

8.2. Complémentarité des règlements

Le présent règlement complète les règlements de la Ville applicables par la Sûreté du Québec et par toute autorité compétente.

8.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(original signé)

**Sylvie Gagnon-Breton,
Mairesse**

(original signé)

**Diane Soucy, OMA
Greffière**

DÉPÔT DU PROJET : 18-02-2019
AVIS DE MOTION : 18-02-2019
ADOPTION : 15-04-2019
ENTRÉE EN VIGUEUR : 18-04-2019

RÈGLEMENT Numéro : V 680-2019-00

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE
CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE A - LES FEUX DE CIRCULATION

VOIE DE CIRCULATION	INTERSECTION	NOMBRE
NOTRE-DAME, rue	SAINT-RÉMI, boulevard	2
SAINT-PAUL, rue	SAINT-RÉMI, boulevard	2
SAINT-RÉMI, boulevard	NOTRE-DAME, rue	2
	SAINT-PAUL, rue	2

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-REMI

RÈGLEMENT Numéro : V 680-2019-00

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE
CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE B - LES PANNEAUX D'ARRÊT

VOIE DE CIRCULATION	INTERSECTION	NOMBRE	PARTICULARITÉS
ALPHONSE-POTVIN, rue	POTVIN-LAZURE, rue	2	
AMANDA, rue (V680-2019-01)	CATHERINE, rue ISABELLE, rue NOTRE-DAME, rue NAOMIE, rue	2 1 1 2	
ANNABELLE, rue	ISABELLE, rue	2	
ARTISANS, avenue des	SAINT-ANDRÉ, rue	1	
BEAUDIN, rue	NOTRE-DAME, rue SAINTE-FAMILLE, rue	1 1	
BÉDARD, rue	DUBOIS, rue NOTRE-DAME, rue SAINT-SIMON, rue	1 1 1	
BOULANGERIE-DAOUST, rue de la	SAINT-VIATEUR, rue	1	
BOURDEAU, rue	ÉGLISE, rue de l' HÉBERT, rue MAJEAU, rue SAINT-LOUIS OUEST, rue	1 2 2 2	
BOYER, rue	SAINTE-THÉRÈSE, rang	1	
BROSSEAU, rue	NOTRE-DAME, rue	1	
BRUYÈRE, rue de la	JARDINS, avenue des	2	
CAROLINE, rue	ISABELLE, rue	2	
CATHERINE, rue (V680-2019-01)	AMANDA, rue ISABELLE, rue SAINT-PAUL, rang	1 4 1	
CHARLES-BRUNEAU, place	POTVIN-LAZURE, rue	1	
CHEVREFILS, rue	NOTRE-DAME, rue MAIRIE, rue de la SAINT-HUBERT, rue SAINT-PAUL, rue THOUIN, rue	1 2 2 1 2	
COLLÈGE, rue du	PERRAS, rue SAINT-ANDRÉ, rue SAINT-VIATEUR, rue SAINTE-ANNE, rue	1 2 1 2	
DUBOIS, rue	LEMIEUX, rue POMMERAIE, rue de la VIAU, rue	1 1 2	
ÉGLISE, rue de l'	NOTRE-DAME, rue	1	
ÉRABLES, rue des (V680-2019-01)	LILAS, rue des MERISIERS, rue des NOYERS, rue des PINS, rue des POMMERAIE, rue de la	1 2 2 2 1	
FAUBOURG-NOTRE- DAME, rue du (V680-2020-03)	NOTRE-DAME, rue	1	

VOIE DE CIRCULATION	INTERSECTION	NOMBRE	PARTICULARITÉS
FERLAND, rue	PEUPLIERS, rue des	2	
	POMMERAIE, rue de la	1	
	YVAN-MÉNARD, rue	2	
FOUGÈRE, rue de la	JARDINS, avenue des	2	
GRAMINÉES, place des	JARDINS, avenue des	1	
HÉBERT, rue	BOURDEAU, rue	2	
	ÉGLISE, rue de l'	1	
	MAJEAU, rue	2	
	SAINT-LOUIS OUEST, rue	2	
INDUSTRIE, rue de l'	PIONNIERS, rue des	2	
	SAINT-RÉMI, boulevard	1	
ISABELLE, rue (V680-2019-01)	AMANDA, rue	2	* Dans la courbe, devant le parc Rosaire-Denault
	ANNABELLE, rue	2	
	CAROLINE, rue	2	
	CATHERINE, rue	3	
	ISABELLE, rue	2*	
	NAOMIE, rue	1	
ISIDORE, rue	ÉGLISE, rue de l'	1	
	MAJEAU, rue	2	
	SAINT-LOUIS OUEST, rue	1	
ISIDORE-SOUCY, rue	ROGER-DORAIS, rue	1	
JARDINS, avenue des	SAINT-ANDRÉ, rue	1	
LACHAPELLE EST, rue	NOTRE-DAME, rue	1	
	SAINT-HUBERT, rue	2	
	SAINT-PAUL, rue	1	
	THOUIN, rue	2	
LACHAPELLE OUEST, rue	VIAU, rue	1	
	NOTRE-DAME, rue	1	
LEMIEUX, rue	LACHAPELLE OUEST, rue	1	
	SICARD, rue	1	
	VIAU, rue	2	
LILAS, rue des	MERISIERS, rue des	1	
	NOTRE-DAME, rue	1	
	PINS, rue des	2	
MAIRIE, rue de la	CHEVREFILS, rue	2	
	LACHAPELLE EST, rue	1	
	PERRAS, rue	1	
MAJEAU, rue	BOURDEAU, rue	2	
	HÉBERT, rue	1	
	ISIDORE, rue	2	
	PARC, rue du	1	
MAURICE, rue	NOTRE-DAME, rue	1	
	SAINT-PAUL, rang	1	
	SAINT-RÉMI, boulevard	1	
MERISIERS, rue des	ÉRABLES, rue des	1	
	LILAS, rue des	2	
	PINS, rue des	1	
MOULIN, rue du	NOTRE-DAME, rue	1	
	THOUIN, rue	1	
NAOMIE, rue (V680-2019-01)	AMANDA, rue	1	
	ISABELLE, rue	2	
	SAINT-PAUL, rang	1	
NOTRE-DAME, rue	BÉDARD, rue	2	
	BROSSEAU, rue	2	
	LACHAPELLE EST, rue	2	
	LACHAPELLE OUEST, rue	2	
	SAINT-LOUIS EST, rue	2	
	SAINT-LOUIS OUEST, rue	2	
NOYERS, rue des	ÉRABLES, rue des	1	
	POMMERAIE, rue de la	1	
ORMES, rue des	ÉRABLES, rue des	1	
	NOYERS, rue des	1	
PARC, rue du	ÉGLISE, rue de l'	1	
PERRAS, rue	MAIRIE, rue de la	1	
	SAINT-CHARLES, rue	1	
	SAINT-PAUL, rue	1	
PEUPLIERS, rue des	FERLAND, rue	1	
	POTVIN-LAZURE, rue	1	

VOIE DE CIRCULATION	INTERSECTION	NOMBRE	PARTICULARITÉS
	SAULES, rue des	2	
PINS, rue des	ÉRABLES, rue des	1	
	INDUSTRIE, rue de l'	1	
	LILAS, rue des	2	
PIONNIERS, rue des	INDUSTRIE, rue de l'	1	
POMMERAIE, rue de la	ÉGLISE, rue de l'	1	
	FERLAND, rue	2	
	NOYERS, rue des	2	
	PRUD'HOMME OUEST, rue	2	
POTVIN-LAZURE, rue (V680-2019-01)	ALPHONSE-POTVIN, rue	4 *	* À chaque extrémité de la rue Alphonse-Potvin ** Direction nord seulement, avant le parc Gérard-Régnier
	NOTRE-DAME, rue	1	
	POMMERAIE, rue de la	1	
	POTVIN-LAZURE, rue	1**	
	SOREL, rue	2	
	YVAN-MÉNARD, rue	2	
POUPART, rue	NOTRE-DAME, rue	1	
	POMMERAIE, rue de la	1	
	SOREL, rue	2	
	VIAU, rue	2	
PROVOST, rue	NOTRE-DAME, rue	1	
	SAINT-HUBERT, rue	2	
	THOUIN, rue	1	
PRUD'HOMME EST, rue	NOTRE-DAME, rue	1	
	SAINT-HUBERT, rue	2	
	THOUIN, rue	2	
PRUD'HOMME OUEST, rue	NOTRE-DAME, rue	1	
	POMMERAIE, rue de la	1	
	SOREL, rue	2	
	VIAU, rue	2	
RIENDEAU, rue	POTVIN-LAZURE, rue	1	
ROCH-LÉCUYER, rue	ISIDORE-SOUCY, rue	1	
ROGER-DORAIS, rue	SAINT-RÉMI, boulevard	1	
ROUSSEAU, rue	ALPHONSE-POTVIN, rue	1	
	POUPART, rue	1	
SAINT-ANDRÉ, rue	ARTISANS, avenue des	2	
	COLLÈGE, rue du	2	
	JARDINS, avenue des	2	
	NOTRE-DAME, rue	1	
	SAINT-PAUL, rue	2	
	SAINT-RÉMI, boulevard	1	
	SAINT-SAUVEUR, rue	2	
SAINT-ANTOINE, montée	NOTRE-DAME, rang	1	
SAINT-CHARLES, rue	PERRAS, rue	1	
SAINT-HUBERT, rue	CHEVREFILS, rue	2	
	LACHAPELLE EST, rue	1	
	MOULIN, rue du	1	
	PERRAS, rue	1	
	PROVOST, rue	2	
	PRUD'HOMME EST, rue	1	
SAINT-JEAN, rue	BEAUDIN, rue	2	
	SAINT-LOUIS EST, rue	1	
	SAINT-LUC, rue	2	
	SAINT-RÉMI, rue	2	
SAINT-JOSEPH, rue (V 680-2020-02)	SAINT-ANDRÉ, rue	1	
	SAINTE-ANNE, rue	1	
SAINT-LOUIS EST, rue	SAINTE-FAMILLE, rue	1	
SAINT-LOUIS OUEST, rue	BOURDEAU, rue	2	
	HÉBERT, rue	2	
	ISIDORE, rue	2	
	NOTRE-DAME, rue	1	
	PARC, rue du	1	
SAINT-LUC, rue	NOTRE-DAME, rue	1	
	SAINT-JEAN, rue	2	
	SAINTE-FAMILLE, rue	1	
SAINT-PAUL, rang	MAURICE, rue	2	
	NOTRE-DAME, rang	2	

VOIE DE CIRCULATION	INTERSECTION	NOMBRE	PARTICULARITÉS
SAINT-PAUL, rue	CHEVREFILS, rue LACHAPELLE EST, rue PERRAS, rue SAINT-ANDRÉ, rue SAINT-VIATEUR, rue	2 2 2 2 2	
SAINT-PIERRE, rue (V680-2020-02)	SAINT-ANDRÉ, rue SAINTE-ANNE, rue	1 1	
SAINT-PIERRE NORD, rang	NOTRE-DAME, rang	1	
SAINT-RÉMI, rue	NOTRE-DAME, rue SAINT-JEAN, rue SAINTE-FAMILLE, rue	1 2 1	
SAINT-SAUVEUR, rue	PERRAS, rue SAINT-ANDRÉ, rue SAINT-VIATEUR, rue SAINTE-ANNE, rue	1 2 2 2	
SAINT-SIMON, rue	BÉDARD, rue	1	
SAINT-VIATEUR, rue (V680-2020-02)	BOULANGERIE-DAOUST, rue de la COLLÈGE, rue du SAINT-PAUL, rue SAINT-SAUVEUR, rue SAINT-LOUIS EST, rue	1* 2 1 2 1	*Direction nord-ouest seulement
SAINTE-ANNE, rue	COLLÈGE, rue du SAINT-PAUL, rue SAINT-SAUVEUR, rue	2 1 2	
SAINTE-FAMILLE, rue	SAINTE-FAMILLE, rue SAINT-RÉMI, rue SAINT-VIATEUR, rue	2* 2 1	* À l'intersection du Faubourg Sainte-Famille
SAINTE-MARIE, montée	NOTRE-DAME, rang SAINTE-THÉRÈSE, rang	1 1	
SAINTE-THÉRÈSE, rang	ÉGLISE, rue de l' SAINT-RÉMI, boulevard	2 2	
SAULES, rue des	PEUPLIERS, rue des YVAN-MÉNARD, rue	2 1	
SICARD, rue	DUBOIS, rue LEMIEUX, rue	1 1	
SOREL, rue	POTVIN-LAZURE, rue POUPART, rue PRUD'HOMME OUEST, rue	1 2 1	
THOUIN, rue	CHEVREFILS, rue LACHAPELLE EST, rue MOULIN, rue du PRUD'HOMME EST, rue	1 2 1 2	
VIAU, rue	DUBOIS, rue ÉGLISE, rue de l' LEMIEUX, rue POUPART, rue PRUD'HOMME OUEST, rue	2 1 2 1 2	
YVAN-MÉNARD, rue	FERLAND, rue POTVIN-LAZURE, rue	1 1	

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE
CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE C - LES CHEMINS PUBLICS À SENS UNIQUE

VOIE DE CIRCULATION	SECTION	SENS DE CIRCULATION	COMMENTAIRES
BÉDARD, rue	Entre les rues Saint-Simon et Notre-Dame	Est	
BOULANGERIE-DAOUST, rue de la	Entre les rues Sainte-Anne et Saint-Viateur	Sud	
PERRAS, rue	Entre les rues Notre-Dame et Saint-Paul	Est	<i>Permission de circuler à sens inverse accordée aux véhicules servant à la collecte des matières résiduelles (collecte sélective).</i>
SAINT-CHARLES, rue	Entre les rues Saint-André et Perras	Nord	
SAINT-JOSEPH, rue (V680-2020-02)	Entre les rues Saint-André et Sainte-Anne	sud	
SAINT-LOUIS EST, rue	Entre les rues Notre-Dame et Sainte-Famille	Est	
SAINT-PIERRE, rue (V680-2020-02)	Entre les rues Saint-André et Sainte-Anne	sud	
SAINT-SIMON, rue	Entre les rues de l'Église et Bédard	Nord	
SAINTE-ANNE, rue	Entre les rues Notre-Dame et du Collège	Est	<i>Permission de circuler à sens inverse accordée aux véhicules servant à la collecte des matières résiduelles (collecte sélective).</i>

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE
CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE D - LES LIMITES DE VITESSE

VITESSE DE TRENTE KILOMÈTRES À L'HEURE
(30 KM/H)

VOIE DE CIRCULATION	ZONE PARTICULIÈRE	SECTION
BÉDARD, rue	Parc	Entre la rue Dubois et 75 mètres avant l'intersection des rues Bédard et Dubois (entre les 55 et 57, rue Bédard)
COLLÈGE, rue du	École	Au complet
DUBOIS, rue	Parc	Entre la rue Viau et la rue Sicard (intersection nord)
DUBOIS, rue	Parc	Entre la rue Bédard et 75 mètres au nord de la limite nord du parc du citoyen (entre les 122 et 124, rue Dubois)
HÉBERT, rue	Parc	Entre la rue Majeau et la rue de l'Église
ISABELLE, rue	Parc	Entre la rue Naomie et la rue Amanda
LEMIEUX, rue	Parc	Entre la rue Sicard (intersection sud) et la rue Sicard (intersection nord)
MERISIERS, rue des	Parc	Entre la rue des Lilas et 80 mètres au sud du parc Jean-Paul-Ferdais (entre les 45 et 47, rue des Merisiers)
NOYERS, rue des	Parc	Entre la rue des Ormes et 70 mètres au nord du parc Jean-Paul-Ferdais (entre les 37 et 39, rue des Noyers)
POTVIN-LAZURE, rue	Parc	Entre la rue des Peupliers et la rue Alphonse-Potvin (intersection sud)
SAINT-ANDRÉ, rue	École	De la rue du Collège jusqu'à la rue Saint-Sauveur
SAINT-CHARLES, rue	École	Au complet
SAINTE-FAMILLE, rue	Parc	Au complet
SAINT-SAUVEUR, rue	École	De la rue Saint-André jusqu'au parc aux quatre vents
SAINT-VIATEUR, rue	École	Au complet

VITESSE DE QUARANTE KILOMÈTRES À L'HEURE (40 KM/H)

VOIE DE CIRCULATION	SECTION
ALPHONSE-POTVIN, rue	Au complet
AMANDA, rue	Au complet
ANNABELLE, rue	Au complet
ARTISANS, avenue des	Au complet
BEAUDIN, rue	Au complet
BÉDARD, rue	À l'exception de la zone parc (voir section 30 km/h)
BOURDEAU, rue	Au complet
BOYER, rue	Au complet
BROSSEAU, rue	Au complet
BRUYÈRE, rue de la	Au complet
CAROLINE, rue	Au complet
CATHERINE, rue	Au complet
CHARLES-BRUNEAU, place	Au complet
CHEVREFILS, rue	Au complet
DUBOIS, rue	À l'exception des zones parc (voir section 30 km/h)
ÉRABLES, rue des	Au complet
FAUBOURG NOTRE-DAME, rue du (V680-2020-03)	Au complet
FERLAND, rue	Au complet
FOUGÈRE, rue de la	Au complet
GRAMINÉES, place des	Au complet
HÉBERT, rue	À l'exception de la zone parc (voir section 30 km/h)
ISABELLE, rue	À l'exception de la zone parc (voir section 30 km/h)
ISIDORE, rue	Au complet
ISIDORE-SOUCY, rue	Au complet
JARDINS, avenue des	Au complet
LACHAPELLE EST, rue	Au complet
LACHAPELLE OUEST, rue	Au complet
LEMIEUX, rue	À l'exception de la zone parc (voir section 30 km/h)
LILAS, rue	Au complet
MAIRIE, rue de la	Au complet
MAJEAU, rue	Au complet
MAURICE, rue	Au complet
MERISIERS, rue des	À l'exception de la zone parc (voir section 30 km/h)
MOULIN, rue du	Au complet
NAOMIE, rue	Au complet
NOYERS, rue des	À l'exception de la zone parc (voir section 30 km/h)
ORMES, rue des	Au complet
PARC, rue du	Au complet
PERRAS, rue	Au complet
PEUPLIERS, rue des	Au complet
PINS, rue des	Au complet
PIONNIERS, rue des	Au complet
POMMERAIE, rue de la	Au complet
POTVIN-LAZURE, rue	À l'exception de la zone parc (voir section 30 km/h)
POUPART, rue	Au complet
PROVOST, rue	Au complet
PRUD'HOMME EST, rue	Au complet

VOIE DE CIRCULATION	SECTION
PRUD'HOMME OUEST, rue	Au complet
RIENDEAU, rue	Au complet
ROCH-LÉCUYER, rue	Au complet
ROGER-DORAIS, rue	Au complet
ROUSSEAU, rue	Au complet
SAINT-ANDRÉ, rue	Entre les rues Notre-Dame et du Collège
SAINT-ANDRÉ, rue	Entre la rue Saint-Sauveur et l'avenue des Artisans
SAINT-HUBERT, rue	Au complet
SAINT-JEAN, rue	Au complet
SAINT -JOSEPH, rue	Au complet
SAINT-LOUIS EST, rue	Au complet
SAINT-LOUIS OUEST, rue	Au complet
SAINT-LUC, rue	Au complet
SAINT-PAUL, rang et rue	Entre les nos 1130 et 558, rang Saint-Paul
SAINT-PIERRE, rue	Au complet
SAINT-PIERRE NORD, rang	Au complet
SAINT-RÉMI, rue	Au complet
SAINT-SAUVEUR, rue	Entre les rues Perras et Saint-André
SAINT-SIMON, rue	Au complet
SAINTE-ANNE, rue	Au complet
SAULES, rue des	Au complet
SICARD, rue	Au complet
SOREL, rue	Au complet
THOUIN, rue	Au complet
VIAU, rue	Au complet
YVAN-MÉNARD, rue	Au complet

VITESSE DE CINQUANTE KILOMÈTRES À L'HEURE (50 KM/H)

VOIE DE CIRCULATION	SECTION
INDUSTRIE, rue de l'	Au complet
SAINT-ANDRÉ, rue	Entre l'avenue des Artisans et le boulevard Saint-Rémi

VITESSE DE SOIXANTE-DIX KILOMÈTRES À L'HEURE (70 KM/H)

VOIE DE CIRCULATION	SECTION
SAINT-PAUL, rang	Entre la rue Naomie et le rang Notre-Dame

VITESSE DE QUATRE-VINGTS KILOMÈTRES À L'HEURE (80 KM/H)

VOIE DE CIRCULATION	SECTION
SAINT-PAUL, rang et rue	Entre le 1130, rang Saint-Paul et la limite de la Ville et celle de la Municipalité de Sainte-Clotilde
SAINTE-THÉRÈSE, rang	Au complet
SAINT-ANTOINE, rang	Au complet
SAINT-ANTOINE, montée	Au complet
SAINTE-MARIE, montée	Au complet

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE
CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE E – LE STATIONNEMENT INTERDIT OU LIMITÉ

Rue	Coté de rue (adresse)	Section	Commentaire
AMANDA, rue	Impaire	Interdiction complète	
AMANDA, rue (V680-2020-02)	Paire	Sur 15m, à partir de l'intersection de la rue Notre-Dame	
ARTISANS, avenue des	Impaire	Interdiction complète	
ARTISANS, avenue des	Paire	Interdiction complète	
BEAUDIN, rue (V680-2019-01)	Impaire	Entre les rues Sainte-Famille et Saint-Jean	
BEAUDIN, rue	Paire	Entre les rues Saint-Jean et Sainte-Famille	Stationnement autorisé d'une durée de 120 minutes seulement
BÉDARD, rue	Impaire	Sur une distance de trente mètres (30m) à partir de la rue Notre-Dame, vers le nord-ouest	Stationnement autorisé pour une période de 15 minutes seulement
BÉDARD, rue	Impaire	Entre les rues Saint-Simon et Dubois	
BÉDARD, rue (V680-2020-02)	Paire	À partir d'un point situé à 20m de l'intersection avec la rue Dubois jusqu'à la rue Notre-Dame	
BOULANGERIE-DAOUST, rue de la	Paire (Sud-est)	Interdiction complète	
BRUYÈRE, rue de la	Impaire	Dans les courbes	Du début à la fin de chaque courbe
BRUYÈRE, rue de la	Paire	Dans les courbes	Du début à la fin de chaque courbe
CATHERINE, rue	Impaire	Dans la courbe	Du début à la fin de la courbe
CHEVREFILS, rue	Paire	Interdiction complète	
CHEVREFILS, rue	Impaire	Devant l'immeuble du 157, rue Chevrefils	
COLLÈGE, rue du	Impaire	Entre les rues Sainte-Anne et Saint-Viateur	
COLLÈGE, rue du	Paire	Entre les rues Sainte-Anne et Saint-Viateur	

Rue	Coté de rue (adresse)	Section	Commentaire
ÉGLISE, rue de	Paire	Voie d'accès au garage municipal	Permis entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi
ÉGLISE, rue de	Impaire	Voie d'accès au garage municipal	
FAUBOURG-NOTRE-DAME, rue du (V680-2020-03)	Impaire		
FOUGÈRE, rue de la	Impaire	Dans les courbes	Du début à la fin de chaque courbe
FOUGÈRE, rue de la	Paire	Dans les courbes	Du début à la fin de chaque courbe
GRAMINÉS, place des	Paire	Sur vingt mètres (20m) à partir de l'Avenue des Jardins vers l'est	
INDUSTRIE, rue de l'	Impaire	Interdiction complète	
INDUSTRIE, rue de l'	Paire	Interdiction complète	Autorisé seulement entre 7h et 19h du lundi au vendredi
JARDINS, avenue des	Impaire	Sur trente-cinq mètres (35m) à partir de l'ilot du rond-point de l'Avenue des Artisans vers l'est	
JARDINS, avenue des	Paire	Sur trente-cinq mètres (35m) à partir de l'ilot du rond-point de l'Avenue des Artisans vers l'est	
JARDINS, avenue des	Paire	Devant le 765, avenue des Jardins, dans la baie de stationnement, soit sur une distance de trente mètres (30m).	Stationnement autorisé pour une période de 15 minutes seulement
JARDINS, avenue des (V680-2019-01)	Paire	Sur le tronçon situé entre le prolongement de la limite ouest du lot du 829, avenue des Jardins jusqu'au prolongement de la limite est du lot du 1145, avenue des Jardins	Stationnement permis entre 20 h et 6 h
JARDINS, avenue des (V680-2019-01)	Impaire	Dans les 2 premières courbes à partir de l'avenue des Artisans	La zone d'interdiction débute 5m avant le rayon de courbure de la 1 ^{ère} courbe et se termine à 5m après le rayon de courbure de la 2 ^e courbe.

Rue	Coté de rue (adresse)	Section	Commentaire
JARDINS, avenue des (V680-2019-01)	Paire	Dans les 2 premières courbes à partir de l'avenue des Artisans	La zone d'interdiction débute 5m avant le rayon de courbure de la 1 ^{ère} courbe et se termine à 5m après le rayon de courbure de la 2 ^e courbe.
JARDINS, avenue des (V680-2019-01)	Paire	Dans la 3 ^e courbe à partir de l'avenue des Artisans	5m avant le rayon de courbure et 5m après le rayon de courbure
JARDINS, avenue des (V680-2019-01)	Impaire	Dans la 3 ^e courbe à partir de l'avenue des Artisans	5m avant le rayon de courbure et 5m après le rayon de courbure
LACHAPELLE EST, rue	Impaire	Interdiction complète	
LACHAPELLE EST, rue	Paire	Interdiction complète	
LACHAPELLE OUEST, rue	Impaire	Entre les rues Notre-Dame et Lemieux	
LEMIEUX, rue (V680-2020-02)	Des 2 côtés	Dans la courbe	5m avant la courbe et 5m après la courbe
LILAS, rue des	Impaire	Sur soixante-quinze mètres (75m), à partir de la rue Notre-Dame, vers le nord	
LILAS, rue des	Paire	Sur soixante-quinze mètres (75m), à partir de la rue Notre-Dame, vers le nord	
MERISIERS, rue des	Impaire	Sur une distance de soixante mètres, à partir de la rue des Lilas, vers le nord	
MERISIERS, rue des	Paire	Sur une distance de soixante mètres, à partir de la rue des Lilas, vers le nord	
MAIRIE, rue de la MOULIN, rue du	Paire	Interdiction complète	
	Impaire	Entre les rues Notre-Dame et Thouin	Stationnement interdit entre 23 h et 8 h du lundi au vendredi, à l'exception des véhicules munis d'une vignette
MOULIN, rue du	Paire	Entre les rues Notre-Dame et Saint-Hubert	Stationnement limité à une durée de 120 minutes entre 8 h et 21 h

Rue	Coté de rue (adresse)	Section	Commentaire
MOULIN, rue du	Paire	Entre les rues Saint-Hubert et Thouin	Stationnement interdit à l'exception des véhicules munis d'une vignette
NAOMIE, rue (V680-2019-01)	Impaire	À partir de la rue Amanda jusqu'à la limite est du lot 115 à 119, rue Naomie	
NOYERS, rue des	Impaire	Sur une distance de soixante mètres, à partir de la rue des Ormes, vers le nord	
NOYERS, rue des (V680-2019-01)	Impaire	Sur une distance de soixante mètres, à partir de la rue des Ormes, vers le nord	
PARC, rue du	Impaire	Interdiction complète	
PARC, rue du	Paire	Interdiction complète	
PERRAS, rue (V680-2021-04)	Impaire	Interdiction complète	
PERRAS, rue (V680-2019-01)	Paire	Sur cinq mètres (5m) à partir de la rue Notre-Dame vers le sud-est	
PERRAS, rue (V680-2019-01)	Paire	Du cinq mètres (5m) à partir de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue du Collège	Stationnement limité à une durée de 60 minutes
PERRAS, rue	Paire	Entre les rues de la Mairie et Saint-Charles	
PRUDHOMME OUEST, rue (V680-2020-02)	Des 2 côtés	Sur 15m, à partir de l'intersection de la rue Notre-Dame	
SAINT-ANDRÉ, rue	Impaire	Entre les rues Notre-Dame et du Collège	Stationnement limité à une durée de 60 minutes entre 9 h et 17 h du samedi au mercredi et entre 9 h et 21 h le jeudi et vendredi
SAINT-ANDRÉ, rue	Impaire	Entre les rues du Collège et le boulevard Saint-Rémi	
SAINT-ANDRÉ, rue	Paire	Entre les rues Notre-Dame et Saint-Pierre	
SAINT-ANDRÉ, rue	Paire	Du 80, rue Saint-André jusqu'au boulevard Saint-Rémi	
SAINT-CHARLES, rue	Impaire	Interdiction complète	
SAINT-CHARLES, rue	Paire	Interdiction complète	
SAINT-JOSEPH, rue	Paire	Interdiction complète	
SAINT-LUC, rue	Impaire	Interdiction complète	
SAINT-PIERRE, rue	Paire (sud-est)	Interdiction complète	
SAINT-RÉMI, rue	Paire	Interdiction complète	

Rue	Coté de rue (adresse)	Section	Commentaire
SAINT-LOUIS EST, rue	Paire	Entre les rues Notre-Dame et Saint-Jean	
SAINT-LOUIS EST, rue	Impaire	Interdiction complète	
SAINT-PAUL, rang	Impaire	Entre le boulevard Saint-Rémi et la rue Naomie	
SAINT-PAUL, rang	Paire	Entre le boulevard Saint-Rémi et la rue Naomie	
SAINT-PAUL, rue	Impaire	Entre le boulevard Saint-Rémi et le 1080, rue Saint-Paul	
SAINT-PAUL, rue	Paire	Entre le boulevard Saint-Rémi et le 1080, rue Saint-Paul	
SAINT-PAUL, rang	Impaire	Entre le 1080, rue Saint-Paul et le 1130, rang Saint-Paul	
SAINT-PAUL, rang	Paire	Entre le 1080, rue Saint-Paul et le 1130, rang Saint-Paul	
SAINT-SAUVEUR, rue (V680-2019-01)	Impaire (nord-ouest)	À partir de la rue Saint-Viateur jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la rue	
SAINT-SAUVEUR, rue	Impaire	Sur trente-cinq mètres (35m) à partir de la rue Perras vers l'ouest	
SAINT-SAUVEUR, rue	Paire	Sur trente-cinq mètres (35m) à partir de la rue Perras vers l'ouest	
SAINT-SIMON, rue	Impaire	Interdiction complète	
SAINT-SIMON, rue	Paire	Interdiction complète	
SAINT-VIATEUR, rue	Impaire	Interdiction complète	
SAINT-VIATEUR, rue	Paire	Entre la rue du Collège et le rang Saint-Paul	À l'exception de la zone de débarcadère d'autobus scolaire, entre 17 h et minuit
SAINTE-ANNE, rue	Impaire	À partir de la rue Notre-Dame et jusqu'à soixante mètres (60m) après l'intersection de la rue Saint-Pierre	
SAINTE-ANNE, rue	Paire	À partir de la rue du Collège jusqu'à soixante mètres (60m) après l'intersection de la rue Saint-Pierre	
SAINTE-FAMILLE, rue	Paire	Interdiction complète	

Rue	Coté de rue (adresse)	Section	Commentaire
SAINTE-FAMILLE, rue (V680-2019-01)	Impaire	Entre les rues Saint-Louis Est et Saint-Rémi	Stationnement interdit du lundi au vendredi du 1 ^{er} septembre au 30 juin
SAINTE-FAMILLE, rue (V680-2019-01)	Impaire	Entre les rues Saint-Rémi et Beaudin	
THOUIN, rue	Paire	Entre les rues du Moulin et Provost	
YVAN-MÉNARD, rue	Impaire	Entre les rues des Saules et Potvin-Lazure	

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE
CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT

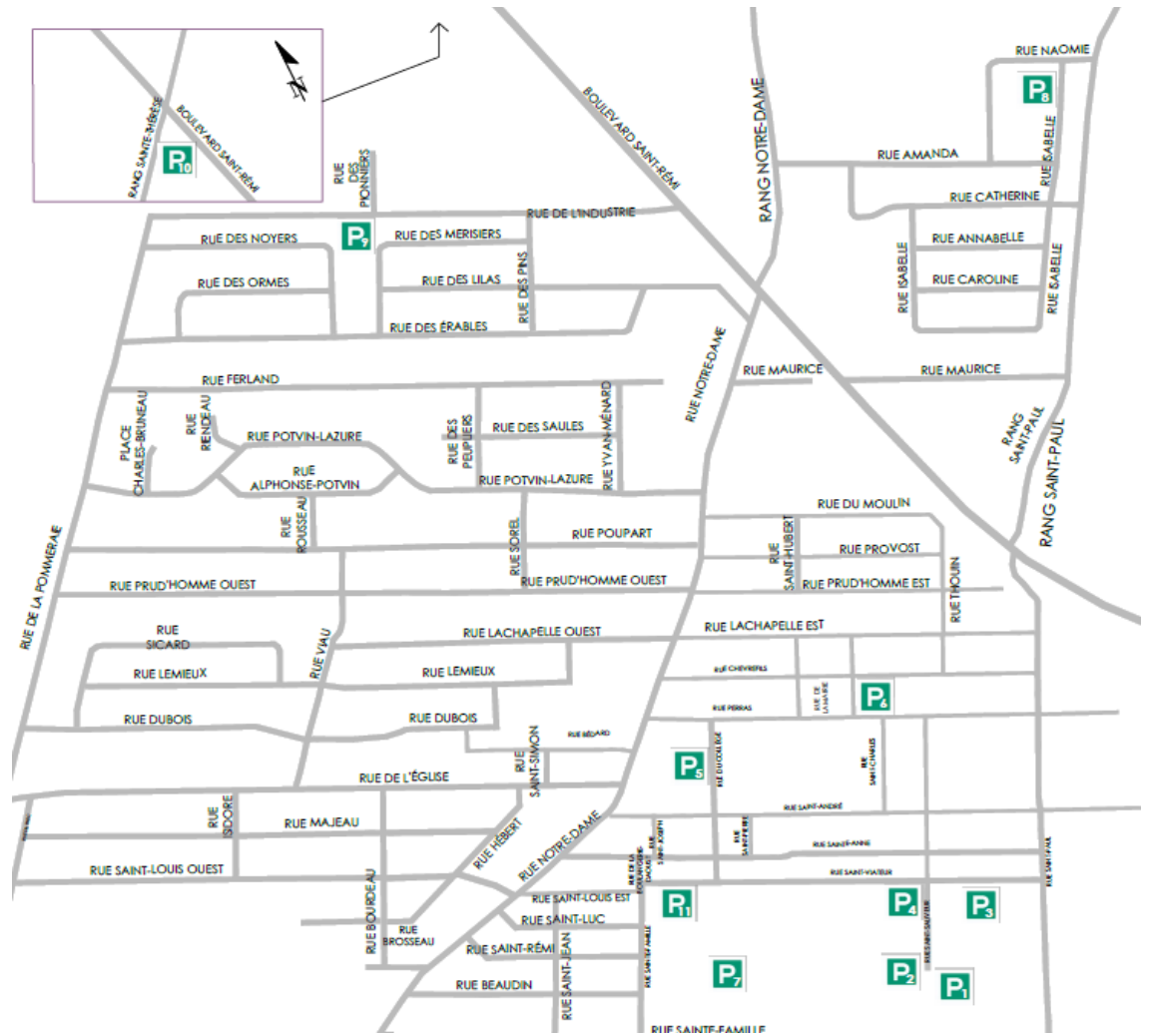
ANNEXE F - LES STATIONNEMENTS PUBLICS

No	Description	Adresse	Normes particulières
P1	Bibliothèque	25, rue Saint-Sauveur	
P2*	École Pierre-Bédard	24, rue Saint-Sauveur	Côté sud
P3	Centre communautaire	25, rue Saint-Sauveur	
P4*	École Pierre-Bédard	24, rue Saint-Sauveur	Côté nord
P5*	Église	840, rue Notre-Dame	Accès via la rue du Collège
P6	Mairie	105, rue de la Mairie	
P7*	École Saint-Viateur-Clotilde-Raymond	58, rue Saint-Viateur	Accès via la rue Sainte-Famille
P8	Parc des pirates	275, rue Isabelle	
P9	Parc Jean-Paul-Ferdais	69, rue des Merisiers	Accès via la rue de l'Industrie
P10	Station Sainte-Thérèse	Face au 281, rang Sainte-Thérèse	Accès via le rang Sainte-Thérèse
P11	Rue Saint-Viateur	Devant le Centre d'interprétation de la nature	
P12*	Rue Lachapelle Est (V680-2021-04)	61, rue Lachapelle Est (Lot 3 846 017)	Stationnement autorisé pour une période maximum de deux (2) heures

* Entente - Terrain privé (voir annexe H)

ANNEXE F - LES STATIONNEMENTS PUBLICS (suite)

Plan des stationnements publics



(V680-2021-04)

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE
CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE G – IMMOBILISATION INTERDITE

Rue	Coté de rue (adresse)	Section	Commentaire
SAINT-ANDRÉ, rue	Paire	Entre les rues Notre-Dame et du Collège	
SAINT-CHARLES, rue	Impaire	Interdiction complète	
SAINT-CHARLES, rue	Paire	Sur dix mètres (10m), à partir de la traverse piétonne vers le sud	
SAINT-VIATEUR, rue	Impaire	Interdiction complète	
SAINT-VIATEUR, rue	Paire	Entre la rue du Collège et le rang Saint-Paul	À l'exception de la zone de débarcadère d'autobus scolaire

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE
CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT

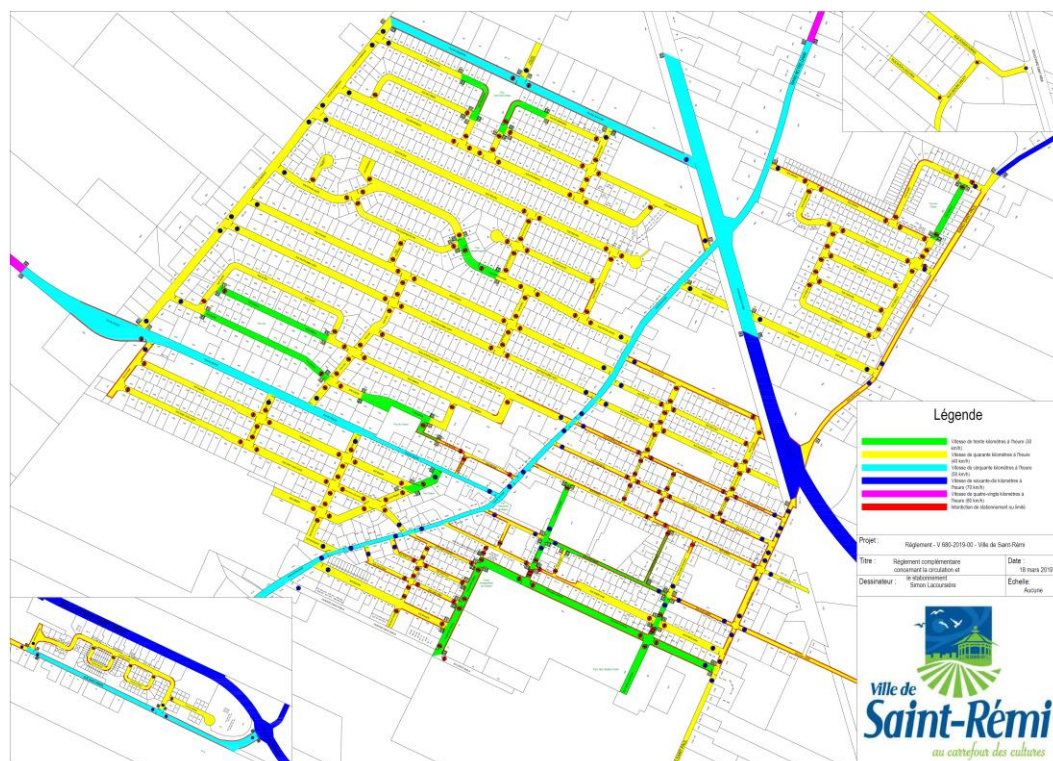
ANNEXE H – ENTENTES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN
STATIONNEMENT PUBLIC SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Stationnement numéro	Endroit	Intervenants
P2	École Pierre-Bédard 24, rue Saint-Sauveur (côté sud) Partie du lot 3 847 525 du cadastre du Québec	Commission scolaire des Grandes- Seigneuries -et- Ville de Saint-Rémi Protocole d'entente signé les 7-06-2011 et 8-06-2011 Résolution de la Ville no 10-12-0739 Résolution de la CSDGS no C.E.-03204- 05-11
P4	École Pierre-Bédard 24, rue Saint-Sauveur (côté nord) Partie du lot 3 847 525 du cadastre du Québec	Commission scolaire des Grandes- Seigneuries -et- Ville de Saint-Rémi Protocole d'entente signé les 7-06-2011 et 8-06-2011 Résolution de la Ville no 10-12-0739 Résolution de la CSDGS no C.E.-03204- 05-11
P5	Église 840, rue Notre-Dame (accès via la rue du Collège) Partie du lot 80 du cadastre officiel du Village de Saint-Rémi	La Fabrique de la Paroisse de Saint- Rémi -et- Ville de Saint-Rémi Bail emphytéotique signé le 17-07-2001 Résolution de la Ville no 01-01-0639 Résolution du Conseil de la Fabrique en date du 30-04-2001
P7	École Saint-Viateur- Clotilde-Raymond 58, rue Saint-Viateur (accès via la rue Sainte-Famille) Partie du lot 3 847 525 du cadastre du Québec	Commission scolaire des Grandes- Seigneuries -et- Ville de Saint-Rémi Protocole d'entente signé les 9-06-2009 et 24-11-2009 Résolution de la Ville no 09-06-6400 Résolution de la CSDGS no C.E.-03092- 10-09
P12	61, rue Lachapelle Est (Lot 3 846 017)	ABB Electrification Canada SRI
(V680-2021-04)		

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE
CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT

ANNEXE I – PLAN DE SIGNALISATION

*Le texte officiel du présent règlement prévaut
sur le plan qui y est annexé.*



(V680-2019-01)

(V680-2020-02)

(V680-2021-04)